

GE_GERICHTE P/19127/2019 vom 30. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19127_2019

FR: GE_GERICHTE P/19127/2019 du 30 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/19127/2019 del 30 settembre 2022

Regeste

EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES | CPP.236

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 30.09.2022
P/19127/2019

EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES | CPP.236

P/19127/2019 OARP/46/2022 du 30.09.2022 (EANT) Descripteurs : EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES Normes : CPP.236 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/19127/2019 OARP/ 46/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Ordonnance du 30 septembre 2022
Entre A _____, domicilié _____, FRANCE, comparant par M e B _____, avocat, _____, Genève, requérant, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, cité, Vu le jugement du 8 juillet 2022 rendu par le Tribunal correctionnel, par lequel A _____ a été reconnu coupable de coupable de viol (art. 190 al. 1 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), de tentative de contrainte sexuelle (art. 22 al. 1 cum 189 al. 1 CP), de lésions corporelles (art. 123 ch. 1 CP), de voies de fait (art. 126 ch. 1 et 2 let. c CP), de vol (art. 139 ch. 1 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), d'injure (art. 177 al. 1 CP), de menace (art. 180 al. 1 et 2 CP) ; Qu'il a notamment été condamné à une peine privative de liberté de 6 ans, sous déduction de 721 jours de détention avant jugement ; Vu la déclaration d'appel du 27 septembre 2022 par laquelle A _____ a appelé partiellement du jugement du 8 juillet 2022 ; Que la procédure d'appel est actuellement pendante devant la Chambre de céans ; Que dans sa déclaration d'appel, A _____ a sollicité le bénéfice d'une exécution anticipée de la peine privative de liberté ; Qu'invité à sa déterminer par courrier du 28 septembre 2022, le Ministère public a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la requête, précisant que le requérant devait être ramené dans une prison située à Genève ; Attendu qu'à teneur de l'art. 236 al. 1 et 2 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté si le stade de la procédure le permet ; Que le Ministère public est appelé à se prononcer si la mise en accusation est engagée (art. 236 al. 2 CPP) ; Que la procédure a atteint un stade compatible avec une exécution anticipée de la peine ; Que le Ministère public ne s'y oppose pas ; Qu'il convient de faire droit à la requête du prévenu ; Que le Service d'application des peines et mesures (SAPEM) est compétant s'agissant du lieu d'exécution de la peine privative de liberté. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Autorise A _____ à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté. Notifie la présente ordonnance, en original, aux parties. La communique, pour information, au SAPEM ainsi qu'à la prison C _____. La greffière : Julia BARRY Le président : Gregory

ORCI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.